



Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le **24 JUIN 2019**

ID : 082-228200010-20190604-CP2019_06_32-DE

CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par Christian ASTRUC, son Président, habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2019,

d'une part,

ET

La Commune de Nègrepelisse, représentée par Monsieur Maurice CORRECHER, son Maire,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé liminaire :

La Commune de Nègrepelisse développe un centre d'art et de design appliqués à l'alimentation (préparations culinaires et nouveaux produits, arts de la table, mobiliers et espaces de restauration), permettant de faire converger des pratiques artistiques, des recherches universitaires et des préoccupations des secteurs de l'agroalimentaire. Dans le cadre du programme d'accompagnement Leader+, le Conseil départemental a subventionné en 2005 l'étude de faisabilité de ce centre avec la création d'un poste de chargé de mission, ainsi que les programmes d'actions menées depuis 2006. Le centre « La cuisine » est inscrit dans la charte culturelle du Pays Midi-Quercy en tant que pôle ressource arts plastiques et design contemporain et en tant que centre d'art. La Cuisine est installée dans les bâtiments restaurés du château de Nègrepelisse, inauguré le 16 juin 2014. La présente convention précise les engagements de chaque partie pour 2019.

ARTICLE 1er : Engagements de la Commune

La Commune, avec le centre d'art La Cuisine, s'engage à mettre en place trois expositions qui seront le fruit de résidences de création, ainsi qu'un programme de médiation et d'action culturelle visant à offrir différentes approches de la création contemporaine dans les champs des arts plastiques et du design en liaison avec le tissu des acteurs associatifs ou opérateurs culturels locaux.

La Commune s'engage également à :

- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués.
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 2 : Engagements du Conseil départemental

Pour la réalisation du projet d'activités du centre de recherche, création et médiation en arts appliqués à l'alimentation « la Cuisine », le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à aider la commune de Nègrepelisse en attribuant en 2019 une subvention dont le montant global est fixé à **42 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de paiement

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60% maximum du montant de la subvention, peut être versé sur justification de la réalisation partielle de l'opération subventionnée,
- le versement du solde intervient sur présentation d'une attestation de réalisation complète de l'opération et d'une justification des dépenses réalisées, assorties d'un compte-rendu d'exécution de l'opération et d'un bilan financier.

ARTICLE 4 : Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est établie pour 2019.

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Fait à Montauban, le
Le Maire de la commune de
Nègrepelisse,

Christian ASTRUC

Maurice CORRECHER



CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, habilité par
délibération de la Commission permanente du 4 juin 2019,

d'une part,

ET

L'association « Confluences », représentée par son Président, Monsieur Dominique
PAILLARSE, 41 rue de la Comédie, 82000 MONTAUBAN, ci-après désignée l'Association,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé liminaire :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine culturel avec les objectifs suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse aussi bénéficier d'activités culturelles ;
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance d'un meilleur épanouissement personnel et d'une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;
- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le Département de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir l'action de l'association « Confluences » qui organise un festival littéraire autour de l'œuvre d'un écrivain de langue francophone ainsi que des animations littéraires en milieu scolaire. La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

Article 1er : Objet de la convention

L'association « Confluences » concevra et réalisera, du 18 novembre au 1er décembre 2019, en présence et avec la participation de l'écrivain Anne-Marie GARAT la 29ème édition du festival littéraire « Lettres d'Automne » sur deux semaines de rencontres, lectures, spectacles, expositions, ateliers, programmation pour le jeune public en divers lieux du département.

L'Association organisera également :

- l'opération « plaisir de lire » pour 8 à 12 classes de collégiens de 5èmes du Département autour du thème « voyages extraordinaires »,
- l'opération « une année de vive voix » pour 6 à 10 classes de collèges du Département, de la 6ème à la 3ème.

Article 2 : Montants des subventions et conditions de paiement

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'Association les subventions suivantes, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communication) :

- **40 000 €** pour le festival Lettres d'automne ;
- **5 000 €** pour les animations littéraires en collèges, « plaisir de lire » et « une année de vive voix ».

Le versement des subventions interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués.

- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Article 4 : Autres engagements du Département

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à mettre à disposition l'Espace des Augustins pour accueillir :

- plusieurs manifestations, dans le cadre du festival « Lettres d'Automne », selon une programmation à déterminer conjointement,
- les journées « Une année de vive voix ».

Ces mises à disposition font l'objet d'une convention ad hoc en précisant les conditions matérielles, juridiques et financières.

Ces mises à disposition, d'une durée de deux semaines, représentaient en 2018 une valeur de 8 400 €.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour l'année 2019. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association
« Confluences »,

M. Christian ASTRUC

M. Dominique PAILLARSE

CONVENTION FINANCIERE - 2019
entre le Département de Tarn-et-Garonne et le Pôle d'équilibre territorial rural du
Pays Midi-Quercy

POUR LA CONDUITE DE L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE
sur le territoire du département et du pays Midi-Quercy

VU la convention cadre 2018-2020 entre la Région Occitanie, le Département de Tarn-et-Garonne et le PETR du Pays Midi-Quercy pour la conduite de l'inventaire ;

VU la délibération du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 4 juin 2019 approuvant la présente convention ;

VU le dossier présenté par le Pôle d'Équilibre territorial rural du Pays Midi-Quercy.

Entre :

Le Département de Tarn-et-Garonne représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, ci-après désigné par le Département, d'une part,

Et

Le Pôle d'Équilibre territorial rural du Pays Midi-Quercy, représenté par Monsieur Christian MAFFRE, son président, ci-après désigné par le Pays Midi-Quercy, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet

Le Département apporte son soutien financier à la conduite par le Pays Midi-Quercy des opérations d'inventaire général sur son territoire et sur quelques Communes traversées par le GR 65 (chemin de Saint Jacques de Compostelle) selon le programme défini à l'article 2 de la convention cadre.

L'opération financée est décrite dans le cahier des clauses scientifiques et techniques 2019 (CCST) joint à la présente convention.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la subvention

La subvention départementale attribuée au Pays Midi-Quercy pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus s'élève à 60.000,00 € sur la base d'une dépense éligible de 120.000 €.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 1^{er} janvier 2019 et prend fin le 31 décembre 2019

ARTICLE 4 : Engagements du bénéficiaire

Le Pays Midi-Quercy s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants :

4-1 Information du Département

Le bénéficiaire s'engage à tenir informé le Département, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il s'engage à informer le Département de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire s'engage également à informer le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

4-2 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde, par toute personne dûment mandatée par le Département.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande du Département tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

4-3 : Information sur la participation du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation du Département selon les modalités suivantes :

Les supports de communication :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du Département sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

Ce logo sera juxtaposé à celui de la Région et à celui de l'Inventaire général et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire

ARTICLE 5 : Modalités de versement-

5-1 : caractéristiques du versement

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement départemental peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans budget prévisionnel ou le plan de financement.

5-2 : rythmes de versement

La subvention donne lieu au versement :

- D'une avance représentant 30 % du montant de la subvention attribuée
- D'un acompte, dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70 % de la subvention attribuée ;
- Du solde.

5-3 : Pièces justificatives à produire

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

➤ Pour l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).

➤ Pour l'acompte

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant (incluant l'avance pour le premier acompte, le cas échéant)
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire, (incluant l'avance pour le premier acompte, le cas échéant)

➤ Pour le solde

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics) ;
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées.
- Un rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;

Le versement interviendra sous réserve que la Région ait produit un avis de conformité scientifique des données recueillies.

Article 6 : Suspension

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

6-1 : Non-versement et reversement

Le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée et que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation du Département.

6-2 : procédure de reversement

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre ou au refus de versement, le Département notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Caducité

La subvention départementale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. Cette décision fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention prend fin à l'issue des délais de contrôle tels que mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 : Pièces contractuelles

Le cahier des clauses scientifiques et techniques pour un inventaire général du patrimoine culturel du pays Midi-Quercy et du département de Tarn-et-Garonne 2019 joint à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

Fait à Montauban, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental de
Tarn-et-Garonne,

Christian ASTRUC

Le Président du Pôle d'équilibre territorial rural
du pays Midi-Quercy,

Christian MAFFRE

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le 24 JUIN 2019

ID : 082-228200010-20190604-CP2019_06_32-DE



Région Occitanie
service de la Connaissance du
patrimoine



Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne



Pays Midi-Quercy

Cahier des clauses scientifiques et techniques
pour un inventaire général du patrimoine culturel
du pays Midi-Quercy et du département de Tarn-et-Garonne

2019



PRÉAMBULE

Le présent cahier des clauses scientifiques et techniques complète les termes de la convention de connaissance du patrimoine liant la Région Occitanie, le Département de Tarn-et-Garonne et le PETR du Pays Midi-Quercy. Il précise les actions projetées pour 2019 et encadre la conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine confiées par la Région au PETR du Pays Midi-Quercy.

ARTICLE 1 - CONTEXTE DE L'ÉTUDE

1.1 : enjeux de l'opération

Le patrimoine du pays Midi-Quercy a pour spécificité d'être essentiellement rural. Ce dernier est particulièrement riche mais il est aussi concerné par les mutations socio-économiques et agricoles. Ainsi, le travail de repérage mené sur l'ensemble des communes du Pays Midi-Quercy, a montré de façon générale de multiples transformations des fermes durant la seconde moitié du XX^e siècle. Le patrimoine rural est en effet sujet à de nombreuses dégradations liées soit à des pathologies inhérentes au matériau, soit à un défaut d'entretien, soit à des rénovations parfois inappropriées qui ont abouti à des pertes irréparables. Il est d'autant plus menacé que l'intérêt pour le bâti ancien augmente sa valeur foncière et que certains travaux de réhabilitation ne peuvent être encadrés ou suivis par les pouvoirs publics (U.D.A.P., C.A.U.E.). L'étude menée par l'équipe inventaire doit ainsi pouvoir constituer un outil d'aide à la décision et apporter les éclairages nécessaires en amont des réhabilitations ou des travaux de restauration. Elle doit permettre, le cas échéant, d'argumenter le choix de certaines protections.

L'opération d'inventaire vise au recensement et à l'étude du patrimoine immobilier et/ou mobilier sur le territoire du Pays Midi-Quercy. Dans le cadre d'un objectif de contribution au développement durable, elle doit aboutir :

- à approfondir la connaissance scientifique sur l'aire d'étude définie à l'article 1-2 ;
- à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture ;
- à la constitution d'une documentation scientifique ;
- à l'élaboration d'un outil d'aide à la gestion de l'espace communal, communautaire, départemental.
- à apporter les éclairages nécessaires en amont des réhabilitations ou des travaux de restauration. Elle doit permettre, le cas échéant, d'argumenter le choix de certaines protections.
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public.

1.2 : Délimitation de l'aire d'étude, définition du champ d'investigation et de la méthode

L'aire d'étude englobe l'ensemble des communes du pays Midi-Quercy pour les études opérationnelles et les communes non encore couvertes par l'Inventaire au 31 décembre 2018. Pour ces communes, la méthode du diagnostic patrimonial sera poursuivie avec l'objectif d'offrir aux élus et à la population un état des lieux du patrimoine de leur commune.

L'aire d'étude sera étendue aux communes traversées par le GR 65 afin de documenter les éléments patrimoniaux sur le chemin vers Saint-Jacques-de-Compostelle. L'enquête sera donc thématique et limitée aux œuvres visibles ou accessibles depuis le domaine public. La documentation ancienne déjà réunie par le service régional sera actualisée et enrichie afin de permettre la publication de supports de valorisation. En 2018, il est programmé de démarrer cette thématique dans les communes de Sainte-Juliette et Lauzerte.

L'opération ponctuelle d'étude du bâti dans le cœur de bourg de Saint-Antonin-Noble-Val dans le cadre de l'opération façades sera poursuivie. Ce suivi au plus près des réhabilitations en

centre bourg va participer à alimenter les futures réflexions sur les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) envisagés pour les communes de Saint-Antonin-Noble-Val et Caylus.

De son côté, la conservation départementale du patrimoine de Tarn-et-Garonne assure l'enrichissement des données patrimoniales en liaison avec le récolement des objets mené sur l'ensemble du territoire départemental. La priorité sera donnée aux objets mobiliers des communes situées sur le GR 65.

Un volet d'étude d'urgence ou ponctuelle sera poursuivi pour l'étude d'édifices ou d'ensembles bâtis présentant un intérêt majeur et dont la conservation est menacée, ou dans le cadre d'opportunités d'étude.

1.2-A modalités d'investigation pour les diagnostics patrimoniaux

Toutes les communes du Pays Midi-Quercy non encore inventoriées font l'objet d'un diagnostic patrimonial. La méthode d'enquête s'inscrit dans la démarche de l'inventaire topographique mais s'en distingue dans le traitement de l'information et le contenu de la synthèse rédigée à l'issue du diagnostic.

Les enquêteurs parcourent l'entièreté du territoire communal (inventaire à la parcelle) et recensent tous les types de patrimoine. Il s'agit ici de faire émerger les éléments bâtis les plus caractéristiques et emblématiques présents sur la commune (état des lieux du patrimoine) et de lister, le cas échéant, des thématiques d'études (ex : le patrimoine lié à l'industrie chapelière, l'architecture des années 1930, etc.).

À cette enquête de terrain sont couplées des recherches documentaires (bibliographique et archivistique) plus ou moins approfondies.

En parallèle, les enquêteurs réalisent, à partir d'une grille de repérage, un recensement exhaustif du patrimoine rural de la commune qui fait l'objet d'une synthèse dans le cadre de ce diagnostic et qui est destiné à alimenter l'étude thématique de l'architecture rurale.

1.2-B : organisation des dossiers du diagnostic patrimonial

Un dossier "présentation de l'opération", commun à l'enquête thématique, résumera les objectifs de l'enquête. Le présent CCST sera joint en format PDF via le champ **TEXTETUD** conformément à la méthode définie par le service connaissance & Inventaire des patrimoines.

Le dossier "présentation de la commune" résumera les grandes caractéristiques géographiques, historiques et patrimoniales de la commune, ainsi que les diverses interrogations liées au diagnostic. Un dossier PDF détaillé sera attaché au dossier via le champ **TEXTETUD**.

Des notices seront ouvertes sur tous les unicums et/ou les édifices remarquables (en particulier les Monuments historiques). Ils feront l'objet *a minima* d'une notice succincte permettant d'indexer la documentation nécessaire (notamment celle du STAP et éventuellement les dossiers de restauration, dans le cas où ceux-ci sont disponibles en fichiers informatiques).

Les notices comprendront :

- tous les champs de désignation nécessaires. Le champ **PART** devra être complété quand cela se justifie.
- tous les champs d'adressage nécessaires, y compris les références cadastrales actuelles et coordonnées Lambert.
- les champs liés à l'historique de l'œuvre seront **SCLE**, **DATE**, **JDAT**, **AUTR** et **JATT** si la date et l'auteur sont connus (inscription sur l'édifice par exemple).
- les champs **RENV** et **DPRO** seront remplis si les édifices sont protégés au titre des monuments historiques

La notice est illustrée au minimum de l'extrait cadastral avec identification du ou des bâtiments concernés, et par une ou deux photographies permettant de justifier la datation. En fonction de l'intérêt de l'édifice, la notice peut être plus complète.

Le TEXTETUD lié à la notice « présentation de la commune » **constitue le diagnostic patrimonial remis aux élus et aux différents partenaires**. Il comportera, en général, les parties suivantes, accompagnées des axes de recherche et de valorisation soulevés lors de l'enquête :

- un historique de la commune : histoire générale établie à partir de la documentation,
- une présentation du cadre naturel : étude des caractéristiques géologiques et paysagères, des matériaux et de l'implantation du bâti,
- une synthèse sur l'habitat rural,
- un focus éventuel sur un patrimoine spécifique,
- une conclusion sur l'état du patrimoine de la commune.

Les annexes comprendront : la liste des notices créées, une sélection de notices (exports HTML à partir de la base de donnée Renabl), des cartes en pleine page ; des extraits cadastraux anciens ; des photographies anciennes ; et tous les documents jugés nécessaires par les chargés de mission.

1.2-C modalités d'investigation pour l'enquête thématique

La réalisation de cette opération se fera selon la méthode indiquée dans les *Principes, méthodes et conduite de l'Inventaire général*.

Les communes situées sur le GR 65 ont déjà fait l'objet d'une enquête de pré-inventaire entre 1968 et 1971, complétée en 1981. La plupart des éléments patrimoniaux de ces communes ont donc été repérés. Leur documentation sera donc mise à jour et une étude monographique complète sera produite sur l'œuvre jugée la plus emblématique sur le territoire de chaque commune. A partir de cette étude, une fiche découverte, publiée par le Département, pourra être mise à disposition du public.

L'étude des édifices religieux est assurée par le Conservateur des Antiquités et Objets d'Arts du département de Tarn-et-Garonne, Emmanuel Moureau, également chargé de l'inventaire du mobilier.

1.2-D : organisation des dossiers d'inventaire thématique

Le dossier "présentation de la commune" qui résume les grandes caractéristiques géographiques, historiques et patrimoniales de la commune, ainsi que les diverses interrogations liées à l'enquête sera actualisé quand il existe. Il sera créé dans le cas contraire.

Les « œuvres sélectionnées » constituent les éléments remarquables (typicum ou unicum) et seront étudiées de manière plus approfondie. Ces œuvres feront l'objet d'un dossier électronique aussi complet que possible. Si nécessaire, un dossier PDF détaillé sera attaché au dossier via le champ **TEXT-ETUD** conformément à la méthode définie par le service connaissance & Inventaire des patrimoines. Le cas échéant, des relevés d'architecture et des prélèvements permettant de préciser la datation par dendrochronologie seront effectués. De même, l'ensemble de la documentation disponible (notamment celle de l'UDAP et éventuellement les dossiers de restauration, dans le cas où ceux-ci sont disponibles en fichiers informatiques). sera indexée.

Les notices comprendront :

- tous les champs de désignation nécessaires. Le champ **PART** devra être complété quand cela se justifie (pigeonnier par exemple).
- tous les champs d'adressage nécessaires, y compris références cadastrales actuelles et coordonnées Lambert.
- les champs **RENV** et **DPRO** seront remplis si les édifices sont protégés au titre des monuments historiques

- les champs liés à l'historique de l'œuvre seront **SCLE**, **DATE**, **JDAT**, **AUTR** et **JATT** si la date et l'auteur sont connus (inscription sur l'édifice par exemple). Le champ **HIST** sera également détaillé.
- tous les champs de description nécessaires. Le champ **TYP0** sera renseigné et une description succincte (champ **DESC**) sera rédigée pour expliciter les typologies si nécessaire.

Article 2 – Définition des moyens de restitution

2.1 : Accompagnement et expertises

L'équipe d'inventaire du PETR du Midi-Quercy apportera son aide technique à la sensibilisation des acteurs du territoire et du département. Elle apportera sa participation à l'élaboration de projets de restauration du bâti, aux opérations habitat, à l'élaboration d'outils de sensibilisation aux bonnes pratiques pour la définition, la conservation et la restauration du patrimoine.

L'étude dans le cadre de l'opération façades de Saint-Antonin-Noble-Val et des dispositifs Habitat du Pays permet à la commune concernée, à l'UDAP et aux propriétaires et leur maître d'œuvre le cas échéant, de prendre en compte les spécificités architecturales des habitations dans les projets de travaux. L'ouverture de dossiers d'inventaire en amont des projets et leur actualisation au fur et à mesure des restaurations va conduire à une meilleure connaissance du bourg et une valorisation du patrimoine en centre ancien. Cette expérience permettra d'amorcer un positionnement futur dans les bourgs du territoire.

2.2 : Restitutions publiques – valorisation - médiation

Des restitutions publiques pourront être organisées à la fin du travail d'inventaire d'une ou plusieurs communes.

De même, l'équipe d'inventaire contribuera à des actions de mise en valeur culturelle et d'interprétation sollicitées par des porteurs de projet. En lien avec la Conservation départementale, la mission Inventaire contribuera à enrichir la collection de fiches découverte sur le patrimoine « En quête de patrimoine » issue des notices inventaire pour des édifices emblématiques du territoire.

2.3 : Transmission des données à partir de RenabLP

Le PETR du Pays Midi-Quercy enregistrera les données recueillies dans l'application de GED RenabLP mise à sa disposition par la Région. En fonction de l'avancée des enquêtes sur le terrain, elle s'engage à transmettre les données produites par la cellule patrimoine au service connaissance & Inventaire des patrimoines de la Région afin qu'il vérifie le contenu scientifique des données avant leur versement sur l'Internet. Le PETR du Pays Midi-Quercy autorise le prestataire désigné par la Région Occitanie à opérer la sauvegarde des données RenabLP sur DVD, disque externe ou tout autre support. La Région Occitanie garantit la compétence technique des intervenants désignés.

2.4 : Mise en ligne des données

2.4 – A : sur les outils de diffusion de la Région

La Région Occitanie dispose actuellement d'un site web de diffusion de ses ressources patrimoniales (données architecture, mobilier, presse ancienne, documents iconographiques, documents littéraires, etc.) : Le site <http://patrimoines.laregion.fr/> outil de ressources et de diffusion permettant à l'internaute d'accéder aux inventaires réalisés dans la région, de suivre l'actualité de la recherche et des publications en liaison avec le patrimoine. Ce portail permet également de visiter virtuellement la région, de découvrir son patrimoine.

2.4 – B : sur « l'Atlas des patrimoines »

La Région Occitanie alimente depuis 2017 « l'Atlas des patrimoines » qui propose un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques,

archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). L'Atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> permet aux différents services de l'Etat et des collectivités territoriales, aux professionnels du patrimoine, au public désireux de connaître son environnement culturel, tant du point de vue réglementaire que documentaire.

2.4 – C : sur les bases nationales

La Région Occitanie verse une partie des données produites à l'échelle régionale sur les bases nationales afin de contribuer à l'enrichissement de la documentation mise à disposition du public <http://pop.culture.gouv.fr/>. La plate forme ouverte du patrimoine permet aux professionnels de constituer et de maintenir un réservoir d'informations certifiées par les services de l'État à travers des outils interopérables et simples d'utilisation. Il permet également la libre consultation de l'ensemble des ressources textuelles et photographiques ainsi que leur réutilisation par d'autres applications grâce à un partage, total ou partiel, en open data.

Le Département autorise la publication électronique des données produites dans le cadre de la présente convention, sur le portail patrimoine de la Région et se réserve la possibilité d'utiliser les données sur son propre site.

Le PETR du Pays Midi-Quercy et le Conseil départemental autorisent la publication électronique des données d'inventaire produites dans le cadre de la présente convention, sur le portail patrimoine de la Région et sur l'Atlas des patrimoines.

Le PETR du Pays Midi-Quercy autorisera la publication des données à titre gracieux dans le Système d'Informations Géographiques Départemental. De son côté, le service connaissance du patrimoine s'engage à mettre à disposition du Département, la documentation dont il dispose dès qu'elle est disponible pour qu'elle puisse alimenter la banque départementale de données. L'article 3 précise les conditions d'exploitation et de diffusion des données.

2.5 : Publications et communication

Dans le cadre d'éventuelles publications à caractère scientifique portant sur les résultats des opérations d'inventaire conduites dans le cadre de la présente convention, le service connaissance & Inventaire des patrimoines de la Région sera associé au comité éditorial qui sera institué. Informé du rétro-planning éditorial, le chef du service connaissance & Inventaire des patrimoines devra avoir communication de tout manuscrit pour relecture. Il sera cosignataire du bon-à-tirer.

Il est convenu que tout concours financier de la Région Occitanie et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

Le PETR du Pays Midi-Quercy s'engage à développer la communication autour de ce projet en étroite concertation avec la Région Occitanie, pour tout événement presse et opération ponctuelle. Le PETR du Pays Midi-Quercy s'engage également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, le logo de la Région Occitanie et le logo de l'Inventaire général.

Article 3 – Propriété de la documentation

La Région, le PETR du Pays Midi-Quercy et le département de Tarn-et-Garonne conviennent de qualifier la réalisation de l'inventaire du patrimoine bâti comme une œuvre collective selon la définition donnée par l'article L113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle.

La documentation de l'inventaire produite dans le cadre de la présente convention sera sous la triple propriété patrimoniale de la Région, du PETR du Pays Midi-Quercy et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, tant pour la documentation papier que numérique. Elle sera en consultation libre au centre de documentation du Patrimoine de la Région (DCP). Chacun des

partenaires aura la libre utilisation de cette documentation sous la réserve de la mention systématique du copyright joint du PETR du Pays Midi-Quercy, du Département, et de la Région.

Les clichés photographiques produits par le service connaissance & Inventaire des patrimoines porteront obligatoirement la mention suivante : photo : xxxx © Pays Midi-Quercy ; © Département de Tarn-et-Garonne ; © Inventaire général Région Occitanie

Les clichés photographiques produits par PETR du Pays Midi-Quercy porteront obligatoirement la mention suivante : photo : xxxx © Pays Midi-Quercy ; © Département de Tarn-et-Garonne ; © Inventaire général Région Occitanie

Les clichés photographiques produits par la conservation départementale porteront obligatoirement la mention suivante : photo : xxxx © Département de Tarn-et-Garonne/Inventaire général Région Occitanie.

Les noms des auteurs de la documentation (chercheurs, photographes, cartographes) seront également précisés.

Il est convenu que si un prestataire extérieur était amené à produire de la documentation graphique ou photographique, il renoncerait aux droits patrimoniaux au profit du PETR du Pays Midi-Quercy, du Département et de la Région. À cette fin, le PETR du Pays Midi-Quercy établira un contrat de cession de droits avec le prestataire extérieur considéré, dont la Région sera également signataire. Ce contrat mentionnera la cession des droits au bénéfice du PETR du Pays Midi-Quercy, du Département et de la Région.

La Région, le Département et le PETR du Pays Midi-Quercy se cèdent mutuellement les droits d'exploitation des données dans le cadre de la constitution de l'inventaire et de sa mise à disposition du public à titre gratuit.

Le Département et le PETR du Pays Midi-Quercy se réservent le droit de mettre à disposition de leurs partenaires territoriaux cette documentation après en avoir informé la Région.

L'exploitation commerciale des données fera l'objet d'une consultation réciproque des trois parties et d'une convention spécifique si besoin.

Les données, synthèses, conclusions de l'inventaire ne pourront subir de modification ou d'adjonction sans accord entre les deux parties. La Région, le Département et le PETR du Pays Midi-Quercy s'engagent à se fournir mutuellement les mises à jour ultérieures de l'inventaire.

Article 4 - Le calendrier prévisionnel 2019

En 2019, le programme scientifique comporte l'étude du patrimoine sur le territoire, en particulier en lien avec la mission Habitat, et les politiques bourgs centres, Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR) et également l'opération façades de St Antonin, pour un volume important d'**études ponctuelles dans la perspective de travaux de rénovation**.

Dans l'optique de supports de valorisation du patrimoine, l'inventaire en Quercy Caussadais des **communes de Montpezat de Quercy, Puylaroque et Septfonds sera lancé sur les édifices emblématiques dans un premier temps**.

Comme indiqué plus haut, la mission viendra particulièrement en appui des communes de Saint-Antonin, Bruniquel, Montricoux et Caylus afin de bénéficier de l'expertise du service dans le cadre de l'étude de diagnostic de **SPR**.

Par ailleurs, dans la continuité de l'ouvrage « **L'architecture de terre crue en Bas-Quercy** » et des **recherches conduites** sur ce patrimoine, le service Inventaire participera **aux 5^e échanges internationaux transdisciplinaires sur les constructions en terre crue**, à Montpellier les 23-24 octobre 2019 par le biais d'une communication consacrée aux approches sociales, économiques et historiques des architectures de terre et du fait de construire avec ce matériau en Midi-Quercy.

L'étude thématique sur les chemins de Saint-Jacques des monuments visibles depuis le GR 65 sur l'ensemble des 9 communes traversées par ledit GR sera poursuivie, permettant la publication de fiches découvertes (automne 2019).

Un comité de pilotage sera organisé dans le courant du deuxième semestre 2019 pour faire le point sur l'avancée des enquêtes et pour définir les pistes de recherche des années suivantes.

Article 5 – Les moyens humains et techniques

5.1 : Moyens humains au service de l'inventaire

L'ensemble des actions seront prises en charge par une équipe de 4 personnes (3 chargés de mission et un chef de projet). Il est convenu que le temps consacré aux actions d'expertise et de conseil n'excèdera pas 40% du temps de travail de l'équipe d'inventaire.

Le service de connaissance & Inventaire des patrimoines de la Région doit être consulté sur les moyens humains mis en œuvre pour la conduite de l'inventaire ainsi que sur les compétences techniques des personnels en charge de cette mission. Il assure la formation scientifique continue de l'équipe chargée de mission d'inventaire sous forme de journées de formation dans le courant de l'année 2019.

5.2 : Suivi et validation du service de connaissance & Inventaire des patrimoines

Le service de la connaissance du patrimoine, représenté par le chef du service de la connaissance du patrimoine de la direction de la culture et de l'audiovisuel de la Région, assure le suivi scientifique de l'opération, le contrôle et la validation en continu des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine de la Région et assure le versement des données dans les bases nationales du ministère de la culture et de la communication.

Le personnel du service connaissance & Inventaire des patrimoines participe aux opérations selon les compétences nécessaires à leur bon déroulement : coordination générale de l'opération, formation du personnel, mise en œuvre d'une méthode de travail, suivi ou contribution directe aux études.

5.3 : Mise à disposition et utilisation de RenabLP

La Région Occitanie met à disposition du PETR du Pays Midi-Quercy et du Conseil départemental de Tarn-et Garonne, pour sa Conservation départementale du patrimoine, l'outil de gestion de dossier électronique RenabLP. Elle assure directement ou délègue à un prestataire choisi par elle, la mise en place de l'application auprès du PETR du Pays Midi-Quercy et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne. Elle désigne la direction de son service informatique comme référent technique et le service connaissance & Inventaire des patrimoines comme référent fonctionnel.

En contrepartie, le PETR du Pays Midi-Quercy et le Conseil départemental de Tarn-et Garonne s'engagent à désigner un référent fonctionnel et un référent technique (utilisateur) au sein de l'équipe d'inventaire. Elle s'engage également à être disponible et à travailler en collaboration avec les intervenants RenabLP et à fournir les informations nécessaires à l'installation, la maintenance ou la sauvegarde des données.

Le PETR du Pays Midi-Quercy et le Conseil départemental de Tarn-et Garonne assurent enfin la configuration optimale du poste informatique sur lesquels sera installé RenabLP : à savoir au minimum, un processeur double cœur 2.5Ghz, 2Go de Ram, un disque dur de 160 Go, un

graveur DVD et pour la sauvegarde 2 disques durs externes. Un logiciel de traitement des images sera nécessaire. Il est également convenu qu'en cas de panne ou d'incident technique, les référents du PETR du Pays Midi-Quercy et du Conseil départemental de Tarn-et Garonne contacteront les référents de la Région. Il est convenu que la mise à disposition de RenabLP est en mode saisie pour la durée de la convention. Elle reste à disposition en mode consultation de la collectivité sans limite de date.

Article 6 - Bibliographie de référence

La documentation méthodologique de l'inventaire qui sera utilisée par tous les partenaires est téléchargeable sur le site du ministère chargé de la culture aux adresses suivantes :

http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/extranet_insitu.htm
<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/introl.pdf>
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_archi_sept1998.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_archi-ex_sept1999.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/thesau_archi.rtf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_objets_dec1999.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_obj-ex_dec1999.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_obj-patind_1998.pdf
http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/normes/sysdescILL/pdf/SDILL_2007.pdf



Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le **24 JUIN 2019**

ID : 082-228200010-20190604-CP2019_06_32-DE

CONVENTION POUR LA PROMOTION ET L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE OCCITANE

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, habilité par
délibération de la Commission permanente du 4 juin 2019,

d'une part,

ET

L'association pour la langue et la culture occitanes représentée par sa Présidente Régine
CARME, désignée par ALCOC, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ LIMINAIRE :

Le Département, compte tenu des orientations de sa politique départementale en faveur de la promotion de la langue et culture occitanes, entend instaurer un partenariat avec l'Association pour la langue et la culture occitanes qui conduit les actions scolaires en faveur de l'initiation à la langue régionale. La présente convention précise les actions mises en place et les engagements de chaque partenaire.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

L'ALCOC mène des actions d'initiation à l'occitan dans les écoles maternelles et élémentaires volontaires, en recrutant des intervenants extérieurs agréés en langue occitane, rémunérés avec l'aide des communes ou communauté de communes des écoles concernées, de l'Office Public de la Langue Occitane et du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne. Celui-ci apporte sa contribution au financement de cette action dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'ALCOC s'engage à assumer la gestion et l'encadrement des personnels intervenants dans les écoles et à faire mention de la participation du Conseil départemental au moyen notamment de l'apposition de son logo informatif ou promotionnel relatif aux actions subventionnées.

En partenariat avec le service éducatif de l'Abbaye de Belleperche, l'ALCOC propose trois journées occitanes pour les écoles du département.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour les actions visées aux articles 1 et 2 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'ALCOC les aides suivantes :

- une aide de **52 000 €** pour le fonctionnement, la gestion et la mise en œuvre de l'initiation à la langue dans les écoles, le recrutement et frais de déplacement d'intervenants agréés en langue occitanes pour l'année scolaire 2018/2019,
- une aide de **1 400 €** pour l'organisation d'ateliers pour les intervenants extérieurs dans le cadre de leur formation continue,
- une aide de **3 100 €** pour l'achat de documentation et matériel pédagogique destinés à l'enseignement de l'occitan,
- une aide de **3 500 €** pour l'organisation des journées occitanes à Belleperche.

Le versement des subventions interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,

- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est établie pour l'année 2019. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,

Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et Garonne

La Présidente de l'ALCOC

Christian ASTRUC

Régine CARME



CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2019,

d'une part,

ET

L'association Arène Théâtre, représentée par Monsieur Yves SOULA, son président, 24 rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé liminaire :

Le Conseil Départemental intervient dans le domaine culturel avec les objectifs suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse aussi bénéficier d'activités culturelles,
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance d'un meilleur épanouissement personnel et d'une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;
- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir les actions de diffusion du théâtre en direction du milieu rural et des jeunes en aidant l'association « Arène Théâtre » à l'organisation de ses tournées et de ses créations théâtrales. La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

Article 1er : Objet de la convention

L'association « Arène Théâtre » assurera, à l'automne, la création d'un spectacle dans le cadre du 9ème Temps de l'Arène à Moissac et renouvellera durant l'été le festival « les décousues » à Coutures. L'association « Arène Théâtre » effectuera une tournée théâtrale en Tarn-et-Garonne et diffusera son répertoire en milieu scolaire et rural.

Article 2 : Montant des subventions et conditions de paiement

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'association « Arène Théâtre » une subvention de **23 000 €**, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communication).

Le versement des subventions interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle,

Article 4 : Autres engagements du Département (facultatif)

SANS OBJET

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour l'année 2019. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

L'Association Arène Théâtre,

Christian ASTRUC

Yves SOULA



Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le 24 JUIN 2019

ID : 082-228200010-20190604-CP2019_06_32-DE

CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, habilité par
délibération de la Commission permanente du 4 juin 2019,

d'une part,

ET

L'association « Les Amis de Pierre », représentée par Madame Annick ROUAIX et Monsieur
Serge MELLADO Co-Présidents, 2 rue du Soleil, 82100 CASTELSARRASIN, ci-après
désignée l'Association,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé liminaire :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine culturel avec les objectifs
suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse aussi bénéficier d'activités culturelles ;
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance d'un meilleur épanouissement personnel et d'une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;
- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le Département de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir l'action de l'association « Les Amis de Pierre » qui organise en collaboration avec la SPEDIDAM et la ville de Castelsarrasin le festival « Grain de sel » destiné à promouvoir les

musiques actuelles. Ce festival contribue à valoriser l'animation culturelle locale et départementale. La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

Article 1er : Objet de la convention

L'association « Les Amis de Pierre » s'engage à organiser la 3ème édition du festival « Grain de sel » du 17 au 19 mai 2019 à Castelsarrasin. Les concerts et spectacles seront proposés à des tarifs bas ou gratuits afin de permettre une large accessibilité au public.

Article 2 : Montants des subventions et conditions de paiement

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'association « Les Amis de Pierre » une subvention de **30 000 €**, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communication) :

Le versement des subventions interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués.
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Article 4 : Autres engagements du Département

SANS OBJET

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour l'année 2019. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental,

Les Co-Présidents de l'association
« Les Amis de Pierre »

Monsieur Christian ASTRUC

Madame Annick ROUAIX
Monsieur Serge MELLADO

**DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
FEDERATION DE TARN-ET-GARONNE**

CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE 2019-2021

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, habilité par
délibération de la Commission permanente du 4 juin 2019,

d'une part,

ET

La Ligue de l'Enseignement - Fédération de Tarn-et-Garonne, représentée par sa Présidente,
Madame Adeline MARTY, 709 bld Alsace Lorraine, 82000 MONTAUBAN, ci-après
désignée à la Fédération,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Considérant que le Conseil départemental mène, depuis près de 30 ans, une politique
volontariste en faveur de l'éducation des jeunes tarn-et-garonnais, bien au-delà de ses
compétences obligatoires, de la maternelle à l'Université :

- Par une desserte fine des territoires dans le cadre de sa compétence en matière de transports scolaires,
- Par sa politique de soutien à l'investissement des communes pour le maintien d'écoles de qualité en milieu rural,
- Grâce à son investissement dans la construction, la rénovation et l'équipement de ses collèges, par la mise en œuvre d'une restauration et d'un accueil de qualité dans ces établissements,
- A travers l'offre d'un espace culturel dédié au jeune public et à l'expérimentation artistique, aux Augustins à Montauban, par le soutien aux projets d'éducation artistique culturelle et sportive des collèges et par la prise en charge de l'acheminement des scolaires sur plus de 10 lieux et manifestations culturels dans le département,
- Par le pilotage du développement de l'enseignement supérieur et de la vie étudiant en Tarn-et-Garonne, à travers un contrat de site partenarial, et la gestion du Centre Universitaire à Montauban enfin ;

Considérant qu'il se fixe comme objectif et contribue ainsi activement au bien-être, au développement, à l'épanouissement et à l'éducation de tous les jeunes tarn-et-garonnais, en les inscrivant résolument dans une dynamique d'ouverture et de réussite ;

Considérant les missions de service public que remplit la Ligue de l'enseignement 82 dans les domaines de l'éducation populaire et des loisirs, en tant que structure départementale, sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'elle fédère près de 180 associations et plus de 9 000 adhérents dans ces domaines ;

Considérant son rôle et ses actions menées, dans un esprit de laïcité, pour la réussite de tous les jeunes, dans, autour, hors et avec les établissements scolaires sur la citoyenneté, l'éducation et la formation ;

S'appuyant sur :

- les résultats obtenus dans le cadre du partenariat tissé depuis plus de 10 ans, dans le cadre des conventions précédentes,

- les missions et objectifs communs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et la Ligue de l'enseignement de Tarn-et-Garonne, en termes de politique en faveur de la jeunesse et de l'éducation,
- la reconnaissance de l'association dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la citoyenneté ;

Les deux parties concluent une convention pluriannuelle d'objectifs visant les priorités et objectifs définis dans l'article 1.

Article 1er : Objet la convention

Dans le cadre des valeurs et politiques visées ci-dessus, les parties conviennent de développer et mettre en œuvre, par la présente convention des projets et actions en faveur des collégiens, répondant aux trois objectifs suivants :

- **la promotion de la citoyenneté**, au titre de laquelle figurent notamment la formation des délégués d'élèves, ateliers de cyber citoyenneté pour un utilisation responsable du web, des projets de prévention de certains risques, l'éducation à la santé, etc.
- **la lutte contre toutes les discriminations**, en faveur de la solidarité et de l'accès à l'égalité, au titre de laquelle sont menées des actions contre le racisme et les préjugés, contre le harcèlement et la violence, contre les dangers d'internet, etc.
- **l'accès à une culture diversifiée**, ateliers de robotique et former à la culture numérique avec l'organisation, à terme, d'une rencontre de ces ateliers pour valoriser le travail fait et découvrir le potentiel de la programmation, mise à disposition d'expositions, débats philosophiques, etc.

En outre, en cohérence avec la politique de soutien à la pratique sportive scolaire du Conseil départemental, qui se traduit par le soutien financier en faveur des 2 associations représentatives (UNSS et USEP), et en raison de leur intérêt éducatif, le Conseil départemental souhaite **contribuer aux rencontres sportives inter écoles organisées dans le cadre de l'USEP.**

Article 2 : Engagements de la Fédération

La fédération s'engage :

- à rencontrer deux fois par an a minima les services du Conseil départemental concernés sur les actions et projets s'inscrivant dans le cadre de cette convention, l'une pour en faire la présentation, l'autre pour en dresser l'évaluation ;
- à expliciter, auprès des collèges le souhaitant, la méthodologie des projets réalisés par la fédération et soutenus par le Conseil départemental.
- à présenter chaque année des projets qui concerneront des collèges différents et répartis sur le département, pour assurer une équité territoriale, dans le respect de l'autonomie des E.P.L.E. ,
- à garantir la gratuité, ou la tarification modique aux collèges pour l'ensemble des actions menées dans le cadre de la présente convention.

Article 3 : Engagement du Conseil départemental

Sous réserve que les engagements prévus aux articles 1, 2 et 5 soient respectés, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à soutenir financièrement la Fédération, par le versement annuel de :

- **28 500 €** au titre du fonctionnement global de la Fédération ;
- **31 500 €** de subvention affectée à la réalisation des actions correspondant aux objectifs fixés à l'article 1.

En vertu du principe d'annualité régissant les budgets des collectivités publiques, la présente convention fera l'objet d'un avenant financier annuel, précisant le montant des subventions versées.

Article 4 : Modalités de versement

Le versement des subventions interviendra selon le règlement financier adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017, à savoir :

- pour la subvention globale de fonctionnement : versement d'une avance plafonnée à 50% du montant de la subvention, le solde étant payé sur présentation de l'ensemble des justificatifs,
- pour la subvention affectée : versement d'un acompte de 60% maximum du montant de la subvention sur justification de la réalisation partielle de l'opération subventionnée, le solde étant versé sur présentation d'une attestation de réalisation complète du programme et d'une justification des dépenses réalisées, assorties d'un compte-rendu d'exécution de l'opération et d'un bilan financier.

Article 5 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé. Elle s'oblige à désigner en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont elle fera connaître le nom au Département et s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.
- fournir un compte rendu d'activité des actions réalisées, ainsi que le compte rendu financier propre à chaque action dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe et veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.
- La Fédération s'engage aussi à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois années civiles, soit 2019, 2020 et 2021 et prendra fin au 31 décembre 2021.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent avenant à la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

Christian ASTRUC

La Présidente de la Ligue de
l'Enseignement, Fédération de Tarn-
et-Garonne,

Adeline MARTY



Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le **24 JUIN 2019**

ID : 082-228200010-20190604-CP2019_06_32-DE

CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, habilité par
délibération de la Commission permanente du 4 juin 2019,

d'une part,

ET

L'association **Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)**, représentée par son Président,
M. Roland SOTTERO, adresse : **15 rue Clémence Isaure 82600 VERDUN-SUR-**
GARONNE, ci-après désignée l'Association,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé liminaire :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine culturel avec les objectifs suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse aussi bénéficier d'activités culturelles ;
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance d'un meilleur épanouissement personnel et d'une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;
- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le département de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir l'action de l'association **MJC de Verdun-sur-Garonne** qui organise **des activités culturelles, artistiques, éducatives et sportives pour tout public tout au long de l'année**. La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

Article 1er : Objet de la convention

L'association **MJC de Verdun-sur-Garonne** organise **des activités culturelles, artistiques, éducatives et sportives pour tout public tout au long de l'année**, en divers lieux du département.

Article 2 : Montants des subventions et conditions de paiement

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'Association la ou les subventions suivantes, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communication) :

- subvention de fonctionnement : **30 000 €**,
- subvention pour la programmation culturelle : **2 000 €**
- pour mémoire, subventions de fonctionnement et d'équipement en matériel pédagogique pour l'école de musique, régies par convention spécifique du 5 septembre 2016.

Le versement des subventions interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués.
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Article 4 : Autres engagements du Département

SANS OBJET

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour l'année 2019. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association,

M. Christian ASTRUC

M. Roland SOTTERO



CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, habilité par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2019,

d'une part,

ET

L'association Noël en Cirque, représentée par Monsieur Laurent DEMAYA, son président, 16 bis Boulevard Victor Guilhem, 82400 VALENCE D'AGEN,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Exposé liminaire :

Le Conseil Départemental intervient dans le domaine culturel avec les objectifs suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse aussi bénéficier d'activités culturelles,
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance d'un meilleur épanouissement personnel et d'une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;
- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir l'association « Noël en Cirque » pour la programmation de spectacles récréatifs dans le domaine du cirque. La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

Article 1er : Objet de la convention

L'association « Noël en Cirque » organise durant le mois de décembre 2019, une série de spectacles dans le domaine du cirque à Valence d'Agen, qui contribuent à valoriser l'animation culturelle locale et départementale.

Article 2 : Montant des subventions et conditions de paiement

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'association « Noël en Cirque » une subvention de **40 000 €**, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communication).

Le versement des subventions interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués,
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle,

Article 4 : Autres engagements du Département (facultatif)

SANS OBJET

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Affiché le **24 JUIN 2019**

ID : 082-228200010-20190604-CP2019_06_32-DE

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour l'année 2019. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

L'Association Noël en Cirque,

Christian ASTRUC

Laurent DEMAYA



CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, habilité aux
fins des présentes par délibération de la Commission permanente du 4 juin 2019

d'une part,

ET

L'association LE RIO, représentée par son Président, Monsieur Georges VEYRES, adresse :
3 rue Ferdinand Buisson 82000 MONTAUBAN, ci-après désignée l'Association,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé liminaire :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine culturel avec les objectifs suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse aussi bénéficier d'activités culturelles ;
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance d'un meilleur épanouissement personnel et d'une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;
- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le Département de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir l'action de l'association LE RIO.

La présente convention complète la convention pluriannuelle d'objectifs 2016-2018 en cours de renouvellement passée entre l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), la Ville de Montauban, la Région Occitanie, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et le Directeur de la structure. Elle précise les engagements de chaque partenaire dans le cadre du label « Scène de musiques actuelles » (SMAC).

Article 1er : Objet de la convention

L'association LE RIO développe une programmation musicale appuyée sur un projet artistique et culturel affirmant une ligne artistique originale et indépendante contribuant à la diversité de l'offre.

Article 2 : Montants des subventions et conditions de paiement

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'Association la subvention suivante : **30 000 €**, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communication) :

Le versement de la subvention interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués.
- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Article 4 : Autres engagements du Département (facultatif)

SANS OBJET

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour l'année 2019. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,

Le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association,

M. Christian ASTRUC

M. Georges VEYRES



CONVENTION

ENTRE

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental, habilité par
délibération de la Commission permanente du 4 juin 2019,

d'une part,

ET

L'association « Moissac-Culture-Vibrations », représentée par son Président, Monsieur Henri
VERDIER, 24 rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC, ci-après désignée l'Association,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Exposé liminaire :

Le Conseil départemental intervient dans le domaine culturel avec les objectifs suivants :

- Une meilleure solidarité géographique afin que le milieu rural puisse aussi bénéficier d'activités culturelles ;
- Une ouverture sociale et culturelle en proposant à chacun, et notamment aux jeunes, la chance d'un meilleur épanouissement personnel et d'une meilleure qualité de vie par une pratique culturelle ;
- Donner une image vivante du Département où action culturelle et développement vont de pair.

Le Département de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite soutenir l'action de l'association « Moissac-Culture-Vibrations » qui organise en collaboration avec les villes de Moissac et Lafrançaise le « Festival des Voix, des lieux, des mondes » destiné à promouvoir les voix et les musiques du monde. Ce festival contribue au

rayonnement départemental et régional du patrimoine historique de la ville de Moissac. La présente convention précise les engagements de chaque partenaire sur ces actions.

Article 1er : Objet de la convention

L'association « Moissac-Culture-Vibrations » s'engage à organiser la 23ème édition du « Festival des Voix » du 14 au 23 juin 2019 recentrant ses spectacles sur le cœur historique de la Ville de Moissac et de Lafrançaise. Les concerts et spectacles seront proposés à des tarifs bas ou gratuits afin de permettre une large accessibilité au public.

L'Association organise également un Parcours Culturel des Voix « Rendez-vous nomades » du 15 février au 16 juin 2019 qui consiste en une saison culturelle et un festival tout deux déployés sur les communes des intercommunalités « Terres des Confluences » et « Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ».

Article 2 : Montants des subventions et conditions de paiement

Pour les actions visées à l'article 1 de la présente convention, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage à verser à l'Association les subventions suivantes, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 3 (justification des obligations de communication) :

- **40 000 €** pour le Festival des Voix ;
- **10 000 €** pour le Parcours Culturel des Voix « Rendez-vous nomades ».

Le versement des subventions interviendra selon les dispositions du règlement départemental des subventions aux associations adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017.

article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- fournir chaque année, un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation ou, au plus tard, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne joint en annexe,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille,
- présenter au Conseil départemental (Service Communication) le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo,
- installer sur le site de ses manifestations les kakemonos avec logo du Conseil départemental qu'elle aura récupérés au préalable à l'Hôtel du Département et qui devront être restitués.

- développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Article 4 : Autres engagements du Département

SANS OBJET

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour l'année 2019. En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban,
Le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'association
« Moissac-Culture-Vibrations »

Monsieur Christian ASTRUC

Monsieur Henri VERDIER